

## **Article 65 - Procédure en cas d'aveu de culpabilité (Nicolas Jeanne)**

### **Résumé**

La conciliation des diverses traditions juridiques que manifeste l'article 65 fut trouvée, d'une part, dans l'admission du principe même du plaidoyer de culpabilité et la possibilité pour la juridiction de recourir à une procédure plus courte, conformément à la tradition de Common law, et, d'autre part, dans le refus de conférer à cet aveu la possibilité de lier la juridiction quant à la procédure à adopter et à la peine à infliger. Ainsi, l'article 65 pose les conditions de validité d'un aveu de culpabilité en exigeant que la personne accusée comprenne la nature et les conséquences de son aveu, que l'aveu ait été fait volontairement et soit étayé par les faits de la cause. Si ces conditions ne sont pas remplies, la Chambre de première instance pourra rejeter l'aveu et la procédure se poursuivra selon la procédure normale. Lorsque l'aveu est admissible, la Chambre dispose du pouvoir de condamner la personne ou, lorsque les intérêts de la justice le commandent, de demander la présentation de preuves supplémentaires ou de décider que la procédure se déroulera selon la procédure normale. La Chambre ne saurait en aucun cas être tenue par les accords passés entre le Procureur et la Défense relatifs à la modification des charges.

### **Abstract**

The conciliation between various legal traditions which is showed by article 65 was found, on one hand, in the acceptance of the principle of the admission of guilt and in the Court possibility to use a shorter procedure according to the Common law tradition, and, on the other hand, in the refusal to consider this admission of guilt as binding for the Court as regards to the procedure and the sanction. Indeed, article 65 provides with the conditions of validity of the admission of guilt while requiring that the defendant understands the nature and consequences of such a plea, that it was a willing and evidenced admission of guilt. If these conditions are not fulfilled, the Trial chamber may reject the admission of guilt, and the usual procedure will follow on. When there is a valid admission of guilt, the Chamber is able to condemn the person or, if it is required in the interests of justice, to ask for further evidence or to follow the usual procedure. The Chamber is not in any case bound by the agreements made between the Prosecutor and the Defence concerning the charges modification.